

Aménagement du temps de travail



8 novembre 2018



RÉSEAU
présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL



Présentation

65 000 salariés à suivre
+ 4 000 intérimaires

Equipe pluridisciplinaire

	2018	
	Nombre	<u>Equ</u> Temps plein
Médecin	24	18,8
Infirmières dont IST	9	7,2
Assistants médicaux	22	21,1
Pôle technique	10	8,1

Accord 35 H

Signé en 2002

Catégories de salariés :

- **Tout le personnel non cadre**
- **Tout le personnel cadre, y compris les médecins, sont en catégorie cadre intégré**

Sauf :

- **Le Directeur : cadre dirigeant**
- **Le Directeur adjoint : cadre autonome en forfait jours annuel**



Accord 35 H

- **Horaire collectif 39 heures par semaine**
Dont les temps de pauses, estimés à 5 minutes par demi-journée
- **20 jours de RTT**
10 jours programmés par les salariés et 10 jours fixés par la Direction
Nombre de jours acquis en cas d'année complète de travail

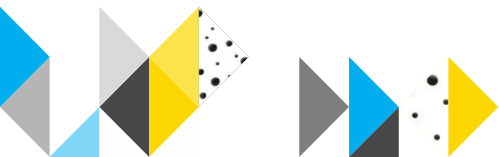


Accord 35 H

Les jours de RTT sont à prendre sous forme de journées et/ou de demi-journées

Possibilité de cumuler au maximum deux fois 5 jours

Les 10 jours de RTT sur proposition du salarié, ne peuvent être accolés à des périodes de congés légaux





Accord 35 H

- **Pour le personnel non médecin** : badgeage
- **Pour les médecins** : fiche récapitulative auto-déclarative des horaires effectués transmise à la Direction



Accord 35 H

Les plages horaires sont les suivantes :

- ✓ Amplitude de travail : 8h – 18h
- ✓ Plages obligatoires : 9h – 11h45 / 14h – 16h30
- ✓ Plages flexibles : 8h – 9h / 11h45 – 14h / 16h30 – 18h

Départ anticipé : par exception. Maximum $\frac{1}{2}$ h avant l'horaire obligatoire, en fin de journée seulement. Sinon nécessité de poser $\frac{1}{2}$ journée de Congés Payés ou de RTT.

Toute demande de départ anticipé doit être validée par le service RH.

Accord 35 H



Pause de midi :

Pause obligatoire et au minimum d'une heure.

Pour les personnes qui badgent :

- si déjeuner sur place : débadger en fin de matinée et rebadger au moment de la reprise du poste
- par conséquent toute personne revenant de l'extérieur et déjeunant à RST ne doit badger qu'à la reprise effective de son poste de travail et non avant de déjeuner.

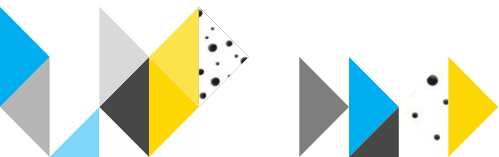
Le temps de repas n'est pas inclus dans le temps de travail.

Temps de trajet :

Le temps de trajet pour un rendez-vous en entreprise doit être effectué sur le temps de travail. Si non : intervention hors temps de travail.

Intervention hors temps de travail :

Pour toutes missions hors temps de travail, une demande doit être faite au préalable auprès du service des ressources humaines, en précisant le lieu et le motif (formulaire).



ALIMENTATION DU COMPTE

- Tout salarié ayant au moins un an d'ancienneté peut ouvrir un CET
- Les salariés intéressés en feront la demande écrite auprès de la direction
- La totalité des jours capitalisés ne doit pas excéder 22 jours par an
- Tout salarié peut porter sur son compte :
 - 10 jours de RTT
 - 5 jours d'ancienneté
 - 2 jours de fractionnement
 - 5 jours de congés



UTILISATION DU CET

LE CET peut être utilisé pour l'indemnisation de tout ou partie :

- D'un congé pour convenance personnelle
- Des heures non travaillées lorsque le salarié choisit de passer à temps partiel dans le cadre d'un congé parental, d'un congé pour soigner un parent ou enfant malade
- De la cessation anticipée de l'activité des salariés de plus de 50 ans
- D'une période de formation hors temps de travail
- D'un congé légal non rémunéré (congé sabbatique,...)
- Aucun délai maximal d'utilisation du CET n'est prévue



CET VERS EPARGNE SALARIALE

- Possibilité de verser 10 jours par an du CET vers le PEE ou le PERCO avec un abondement :
 - ✓ 30 % des versements jusqu'à 5000 €
 - ✓ 20 % des versements entre 5001 € et 10 000 €
 - ✓ 10% au-delà
 - ✓ dans la limite de 2 000 € par an et par bénéficiaire

